

La Ville d'Aizenay
Affaires Juridiques

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02 51 94 60 46

DÉCISION N° 2025-207
Objet : Convention de Maîtrise d'œuvre pour les travaux d'assainissement et d'aménagement de la route du Poiré

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant que la Ville d'Aizenay est actionnaire de VENDEE EXPANSION SPL,

Considérant la proposition d'accompagnement de VENDEE EXPANSION SPL pour la réalisation des travaux d'assainissement et d'aménagement de la route du Poiré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer la convention de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'assainissement et d'aménagement de la route du Poiré avec Vendée Expansion - SPL, Société Anonyme Publique Locale, dont le siège social est 33 rue de l'Atlantique à La Roche-sur-Yon, le montant des honoraires se décompose ainsi :

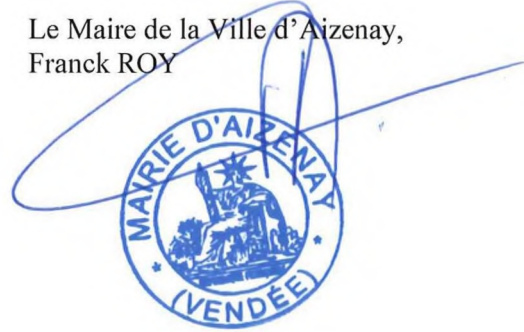
	VOIRIE	ASSAINISSEMENT
Coût prévisionnel des travaux	350 000 € HT	165 000 € HT
Montant des honoraires (Taux de rémunération à 4 %)	14 000 € HT	6 600 € HT
Répartition des honoraires		
AVANT-PROJET	3 500 € HT	1 650 € HT
PROJET – EXE – DCE – ACT	4 200 € HT	1 980 € HT
VISA	700 € HT	330 € HT
DET	4 200 € HT	1 980 € HT
AOR	1 400 € HT	660 € HT

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 14 octobre 2025

Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY



Publié sur le site internet le : 17/10/2025

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre,
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales,
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr